



DÉCISION DE L'AFNIC

balma.fr

Demande n° FR-2012-00122

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La mairie de Balma

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : balma.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juin 2013

Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 juin 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 juillet 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 26 juillet 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <balma.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <balma.fr> ;
- Page écran du nouveau site vers lequel renvoie le nom de domaine <balma.fr> ;
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <cugnaux.fr> ;
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <tournefeuille.fr> ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Balma.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le domaine "Balma.fr" enregistré par la société DATAXY constitue ouvertement une pratique dite de cybersquatting, à savoir l'achat d'un ou plusieurs noms de domaines dans l'unique intention d'en faire le commerce à la revente.

Cette société semble coutumière du fait, puisqu'elle a acquis plusieurs noms de domaine de collectivités locales de la région: Balma.fr, Cugnaux.fr, Tournefeuille.fr....

Sur tous ces domaines sans exception, la société a installé le même "site fantôme" ne contenant qu'une brève source Wikipedia et d'innombrables publicités Google Adwords sans le moindre rapport avec la collectivité (cf captures d'écran).

Une première tentative téléphonique amiable a été initiée par la ville, mais sans succès, la dite

société demandant plus de 30000€ pour récupérer le dit nom de domaine, arguant de droits liés à des adresses mail en "balma.fr" qu'elle aurait attribué à certains de ces clients...! Nous avons bien sûr tenté de nous faire confirmer ceci par écrit, mais la société a bien entendu refusé de le faire sachant pertinemment que cet élément serait susceptible de constituer une preuve indéniable du délit...

Preuve supplémentaire de mauvaise foi évidente, la société a depuis notre conversation rajouté une mention "site non officiel de la Commune" en bonne place en haut du site, alors qu'auparavant ce n'était pas le cas...

Cette société peu scrupuleuse pratique donc le Cybersquatting et se doit d'être sanctionnée à ce titre:

- elle enregistre et monnaie de façon indécente la revente de noms de domaines de collectivités locales
- elle bloque l'accès au nom de domaine
- elle profite de la notoriété du nom de la ville pour drainer du trafic sur un site fantôme ne contenant que de la publicité rémunérée au clic par Google

L'enregistrement de plusieurs noms de domaines de collectivités certes proches mais n'ayant aucun rapport avec le lieu de résidence de cette société est donc purement intentionnel: il s'agit ici d'une revente avec bénéfice.

La ville de Balma souhaite donc pouvoir récupérer sans autre formalités que la présente le nom de domaine suivant : www.Balma.fr».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 26 juillet 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du courrier électronique émanant de la Société DATAXY à l'attention du Requérant dans lequel la société DATAXY confirme l'indisponibilité du nom de domaine <balma.fr> à la vente ;
- Copie d'un article du journal Libération intitulé « emprunts toxiques, le poison des maires » ;
- Copie d'une cartographie représentant les taux d'emprunts par des communes dont celle de Balma ;
- Copie écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <tournefeuille.fr> ;
- Copie des résultats de la base whois suite à la requête <mairie-balma.fr> ;
- Copie écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <cugnaux.fr> ;
- Présentation de l'activité de géo-référencement que propose la société DATAXY ainsi que les zones déservies par ce service ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société DATAXY, hébergeur, éditeur et référenceur de sites et de services internet, utilise de manière effective, paisible, publique et continue, pour ses clients habituels (= courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis 2004, son nom de domaine balma.fr, acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits, ci-après détaillés :

(1) La société DATAXY fournit de manière effective, paisible, publique et continue à ses clients

depuis 2004 pas moins de huit services payants basés sur son nom de domaine balma.fr :

- 1er service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : services de publicité en ligne
- 2ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de Géo-Référencement d'activités en ligne
- 3ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne
- 4ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines (<http://xxxx.balma.fr>)
- 5ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://balma.fr/xxxx.html> pour les petites annonces
- 6ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://balma.fr/xxxx.html> pour les blogs
- 7ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme xxxx@balma.fr
- 8ème service payant fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY depuis 2004 à ses clients basé sur son nom de domaine balma.fr : service de délivrance d'adresses email (boîte aux lettres) sous la forme xxxx@balma.fr

(2) Plus encore, la société DATAXY est en train de développer pour ses clients sur son site www.balma.fr deux nouvelles fonctionnalités basées sur son nom de domaine balma.fr :

1. demandes de devis en ligne
2. boutique de vente en ligne

(3) Pareillement, la société DATAXY fournit de manière effective, paisible, publique et continue sur son site www.balma.fr à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs , depuis 2004, de nombreux services gratuits en ligne basés sur son nom de domaine balma.fr :

- 1er service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de diffusion de petites annonces locales
- 2ème service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de diffusion d'actualité locale
- 3ème service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site internet www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples fournisseurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de fourniture d'annuaire professionnel
- 4ème service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site internet www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de fourniture d'un moteur de recherche professionnel
- 5ème service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site internet www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de désinscription authentifié
- 6ème service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site internet www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de localisation par vue satellite
- 7ème service gratuit fourni de manière effective, paisible, publique et continue par la société DATAXY sur son site internet www.balma.fr depuis 2004 à ses clients ainsi qu'à ses simples visiteurs basé sur son nom de domaine balma.fr : service de fourniture de bulletins météo

(4) De la même façon, la société DATAXY est en train de développer pour ses clients ainsi que pour ses simples visiteurs sur son site www.balma.fr deux nouveaux services gratuits basés sur son nom de domaine balma.fr :

1. actualité foot (résultats classements du foot à Balma)
2. actualité politique (résultats des élections législatives et présidentielles à Balma, forum et sondages en ligne)

(5) Une description des services de référencement et des zones géographiques couvertes est jointe en annexe (pièces no 10 à 12)

EN CONCLUSION :

1. l'intérêt légitime de la société DATAXY à pouvoir conserver son nom de domaine balma.fr acquis en toute légalité, afin de poursuivre son exploitation commerciale publique, paisible et continue depuis 2004, ainsi que sa parfaite bonne foi, viennent d'être amplement démontrés
2. les affirmations de la mairie de Balma suivant lesquelles le site www.balma.fr de la société DATAXY serait un « site fantôme » et un « site parking », outre déjà qu'elles sont totalement hors débat dès lors que c'est du nom de domaine balma.fr qu'il s'agit ici et en aucun cas du site internet www.balma.fr !.., est en tout état de cause aussi désobligeante que mensongère, diffamatoire et formellement contredite par la réalité : pour mémoire, copie-écran d'un site « parking » : www.telemontpellier.fr (pièce n° 1) étant en effet rappelé qu'un site « parking » se caractérise par :
 1. une offre de vente « nom de domaine à vendre » (= ce qui est exactement le contraire du site www.balma.fr lequel ne comporte – par hypothèse puisqu'il est exploité ! - aucune offre de vente dudit nom de domaine balma.fr
 2. une page « parking » n'hébergeant rien d'autre que des annonces GOOGLE (ce qui est exactement le contraire du site www.balma.fr lequel héberge notamment de nombreuses photos et vidéos)
 3. une page statique (= ce qui est exactement le contraire du site www.balma.fr lequel bénéficie de pas moins de 4 mises à jour quotidiennes !..)

(6) S'agissant à présent des développements rocambolesques de la commune de Balma selon lesquels « Une première tentative téléphonique amiable a été initiée par la ville, mais sans succès, la dite société demandant plus de 30000 € pour récupérer le dit nom de domaine, arguant de droits liés à des adresses mail en "balma.fr" qu'elle aurait attribué à certains de ces clients...! Nous avons bien sûr tenté de nous faire confirmer ceci par écrit, mais la société a bien entendu refusé de le faire sachant pertinemment que cet élément serait susceptible de constituer une preuve indéniable du délit... », non seulement s'agit-il là de simples affirmations dépourvues du premier commencement de preuve (sans même rappeler que la somme de 30.000 € est totalement irréaliste et ne correspond à aucun exemple connu de vente d'un nom de domaine de ce type en .fr !..), mais pire encore, ces dites affirmations aussi gratuites que désobligeantes et et diffamatoires sont précisément (= la mairie de Balma est soit de parfaite mauvaise foi, soit a la mémoire courte ...) formellement contredites par le mail adressé en réponse par la société DATAXY à ladite mairie suite audit échange téléphonique (pièce n° 2) : « Bonjour, Suite à votre demande, nous vous confirmons que le nom de domaine balma.fr n'est pas disponible à la vente. Cordialement. DATAXY Courtage. ».

(7) Pareillement, les affirmations de la mairie de Balma selon lesquelles le site www.balma.fr régulièrement acquis par la société DATAXY ne contiendrait « que d'innombrables publicités GOOGLE » sont à nouveau aussi désobligeantes que mensongères et diffamatoires lorsque ledit site www.balma.fr ne contient aucune annonce GOOGLE ...

(8) Pareillement, la mairie de Balma - au demeurant fort mal placée pour s'ériger en ministre du vice et de la vertu lorsqu'il convient de rappeler qu'elle figure au « top ten » du palmarès des communes ayant été les moins regardantes dans l'affaire des emprunts toxiques, cf. articles journal LIBERATION (pièces nos 3 à 6) est à nouveau bien mal venue d'arguer que la société DATAXY « bloque l'accès au nom de domaine balma.fr » lorsqu'il convient de rappeler que ladite commune, qui a réservé en 1999 (pièce n° 7) le nom de domaine mairie-balma.fr :

1. s'est précisément abstenue , entre 2002 et 2004 ce alors même qu'elle en avait pourtant le monopole exclusif, de réserver ledit nom de domaine balma.fr !..

2. qu'encre une fois non seulement la société DATAXY n'a-t-elle pris personne en traître et encore moins la mairie de Balma, mais plus encore, qu'en ne manifestant aucun intérêt pour ledit nom de domaine balma.fr de 2002 jusqu'à 2012 (soit pendant exactement dix années !), la commune de Balma s'est disqualifiée en démontrant par là même pendant dix ans son absence totale d'intérêt pour ledit nom de domaine balma.fr et est donc particulièrement mal venue de crier aujourd'hui au scandale ou d'invoquer une quelconque situation de « blocage » ...

(9) Il a pareillement déjà été répondu à l'affirmation, aussi désobligeante que diffamatoire, de la mairie de Balma suivant laquelle « (DATAXY) profite de la notoriété du nom de la ville pour drainer du trafic sur un site fantôme (...) » lorsque ledit site www.balma.fr n'est – par définition – nullement « fantôme » puisqu'il fournit des services payants et gratuits et est exploité commercialement !..

(10) A nouveau, les affirmations de la mairie de Balma suivant lesquelles la société DATAXY « enregistre et monnaye de façon indécente la revente de noms de domaines de collectivités locales » sont à nouveau aussi désobligeantes que mensongères et diffamatoires lorsque sans même rappeler la réponse faite par DATAXY à la mairie de Balma déjà rappelée ci-dessus (pièce n°2, déjà citée) : « nous vous confirmons que le nom de domaine balma.fr n'est pas disponible à la vente » - on peut difficilement concevoir réponse plus claire ! - une simple visite sur le site de vente www.sedo.fr/com permet en un simple clic de constater qu'aucun des noms de domaines (géographiques ou autres) détenus en toute légalité par la société DATAXY n'y figure à un titre ou à un autre !...

(11) Pareillement, les affirmations de la mairie de Balma « Preuve supplémentaire de mauvaise foi évidente, la société a depuis notre conversation rajouté une mention "site non officiel de la Commune" en bonne place en haut du site, alors qu'auparavant ce n'était pas le cas... » sont à nouveau aussi désobligeantes que diffamatoires étant au contraire rappelé que la mention « site non-officiel de la commune » non seulement caractérise précisément la BONNE FOI de la société DATAXY (et non l'inverse !...) mais plus encore y figure systématiquement et ce quelle que soit la charte graphique utilisée, généralement en haut à droite, et ce non seulement sur ledit site www.balma.fr (au demeurant bien avant l'appel téléphonique de la mairie visant à racheter à la société DATAXY ledit nom de domaine balma.fr et la réponse négative de cette dernière par mail du 22 février 2012), mais également sur les autres sites basés sur des noms de domaine géographiques pareillement détenus en toute légalité par la société DATAXY (cf. à titre d'exemples copies d'écran site , www.tournefeuille.fr, etc. (pièces nos 8 & 9)

(12) Enfin, convient-il à titre dès lors tout à fait surabondant, de rappeler :

1. que la mairie de Balma est, depuis l'origine (1999), c'est à dire depuis plus de 13 ans, parfaitement et exclusivement identifiée et connue de ses habitants par le site www.mairie-balma.fr
2. que la mairie de Balma est recherchée sur internet, par les internautes sur les moteurs de recherche, en tapant les mots clés « mairie balma »
3. que la ville de Balma est recherchée sur internet, par les internautes sur les moteurs de recherche, en tapant les mots clés « ville balma »
4. que la ville de Balma ni encore moins la mairie de Balma ne détiennent en tout état de cause aucun droit privatif sur la dénomination « Balma » (en sorte qu'il serait par exemple tout à fait possible pour quiconque de déposer la marque « Balma » pour désigner des stylos, des chaussures, des jouets ou des articles de cuisine, le nom géographique Balma ne jouissant d'aucune réputation particulière pour les produits précités)
5. qu'il convient de rappeler que ladite commune et ladite mairie ne possèdent un monopole exclusif que pour l'enregistrement et l'usage des noms de domaine réservés à leur statut : mairie-balma.fr ou villebalma.fr ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, la commune de Balma, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <balma.fr> est identique au nom de la Commune de Balma.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéant permet de considérer que le nom de domaine <balma.fr> est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <balma.fr> propose une offre de biens ou de services.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège s'est posé la question de savoir si l'enregistrement du nom de domaine <balma.fr> avait été obtenu ou demandé principalement en vue de le vendre, de le louer ou de la transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu :

A ce titre, le Collège a constaté que :

- Les documents transmis par le Requéant indiquent que le Titulaire a proposé la vente du nom de domaine <balma.fr> au Titulaire ; Toutefois ces éléments sont contestés par le Titulaire qui apporte la preuve que la société DATAXY ne souhaite pas vendre le nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <balma.fr> n'avait pas été enregistré principalement en vue de le vendre, de le louer ou de la transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu.

Le Collège s'est ensuite interrogé sur le fait de savoir si l'enregistrement du nom de domaine <balma.fr> avait été obtenu ou demandé principalement dans le but de profiter de la renommée de la Collectivité territoriale de Balma en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen :

A ce titre, le Collège a constaté que :

- Les Parties s'accordent sur le fait que le Titulaire a pour activité l'enregistrement de noms de domaine correspondant aux noms de collectivités territoriales.

- o La commune de Balma n'apporte aucun élément probant relatif à sa renommée ou sur le risque de confusion créé dans l'esprit du citoyen qui peut exister entre le nom de domaine <balma.fr> et la Commune Balma.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <balma.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < balma.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine < balma.fr > au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

